



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 079

Pétitionnaire : Dhermain Frank - Groupe d'Etude des Cétacés de Méditerranée (GECEM)

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la convention de partenariat sur l'Etude et la conservation de la population de Grands Dauphins (*Tursiops truncatus*) dans le secteur des îles de Marseille en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 27 janvier 2017 par le Groupe d'Etude des Cétacés de Méditerranée (GECEM) représenté par Dhermain Frank, pour réaliser une vidéo pédagogique sur les cétacés et les différents acteurs sur le terrain, dans le secteur des îles de Marseille ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un partenariat pluriannuel avec le Parc national des Calanques, en matière d'éducation à l'environnement vers un développement durable ;

Considérant que les opérations de prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Groupe d'Etude des Cétacés de Méditerranée (GECEM) représenté par Dhermain Frank est autorisé à réaliser des prises de vues pour une vidéo pédagogique sur les cétacés et les différents acteurs sur le terrain, dans le secteur des îles de Marseille.

Article 2 : Moyens techniques

3 appareils photos, 1 Go pro, 1 caméra.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité des opérations ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'étude et du partenariat faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire devra informer **préalablement** - au minimum 48h à l'avance - des dates effectives de prise de vues, par mail aux adresses suivantes autorisations@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr ; en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2018.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Journal La Provence et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.